

*Date de dépôt : 16 mai 2018*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de Mme Sarah Klopmann : Traitement des demandes d'autorisation d'exploitation LRDBHD**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 27 avril 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ce changement législatif a entraîné une charge de travail importante, tant pour les services compétents que pour les établissements devant se mettre en conformité. Cela fait maintenant deux ans et le rythme d'arrivée des requêtes en autorisation d'exploiter est stabilisé.*

*Le règlement d'exécution de cette loi, dans son article 31, alinéa 12, précise que « Le service statue dans les 2 mois au plus, à compter de la date de dépôt de la demande complète [...] ».*

*En conséquence, mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :*

- Combien de temps, en moyenne, le département prend-il pour examiner les demandes d'autorisation et pour y répondre ?*
- Le délai réglementaire est-il parfois non respecté par le(s) service(s) compétent(s) ? Si oui, de combien de temps ?*
- Dans les cas où le département n'aurait pas pu autoriser l'exploitation dans le délai prévu par le règlement d'exécution, que se passe-t-il pour les demandeurs, sachant que cela pourrait être très problématique pour des exploitant-e-s qui ont déjà des charges à payer ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (RRDBHD) prévoit effectivement à son article 31, alinéa 12 que « Le service statue dans les 2 mois au plus, à compter de la date de dépôt de la demande complète au sens de l'article 19, alinéa 1, lettre c, du présent règlement. »

Le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN) fait en sorte de respecter ce délai une fois le dossier déposé complet.

Les réponses aux diverses questions posées se trouvent ci-après.

– ***Combien de temps, en moyenne, le département prend-il pour examiner les demandes d'autorisation et pour y répondre ?***

De manière générale, il est important de rappeler que le délai légal de traitement de 2 mois commence à courir une fois que le requérant dépose un dossier complet. Dans la majorité des cas, le dossier reçu par la PCTN n'étant pas complet, il doit être renvoyé à l'administré pour être complété; cela ne rallonge pas le délai légal, mais influence la perception des administrés concernant la durée totale du processus de délivrance de l'autorisation d'exploiter.

Le traitement des requêtes de création d'un établissement public est prioritaire, car l'établissement attend la décision de la PCTN pour pouvoir ouvrir.

La PCTN ne dispose actuellement pas encore d'une base de données permettant d'extraire de manière globale les délais de traitement. Un tel projet informatique est en cours et devrait voir le jour en 2019.

Actuellement (mai 2018), les demandes de création d'établissements sont traitées en moyenne sous 30 à 40 jours par la PCTN.

– ***Le délai réglementaire est-il parfois non respecté par le(s) service(s) compétent(s) ? Si oui, de combien de temps ?***

La PCTN a traité, en 2017, 2244 demandes d'autorisation LRDBHD. Le délai réglementaire a été respecté pour l'ensemble des demandes de création de nouveaux établissements. Dans quelques cas concernant des demandes d'autorisation pour des établissements déjà en exploitation, le délai a été dépassé de seulement quelques jours.

- ***Dans les cas où le département n'aurait pas pu autoriser l'exploitation dans le délai prévu par le règlement d'exécution, que se passe-t-il pour les demandeurs, sachant que cela pourrait être très problématique pour des exploitant-e-s qui ont déjà des charges à payer ?***

Comme mentionné ci-dessus, les dépassements sont exceptionnels et de très faible ampleur. Ils ne concernent que des établissements déjà en exploitation et n'ont donc aucune conséquence financière pour l'exploitant.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP